

32<sup>e</sup> SESSION

## Problèmes récurrents recensés dans les évaluations consécutives aux missions de suivi et d'observation d'élections du Congrès (période de référence 2010-2016)

### 1. Suivi de la Charte européenne de l'autonomie locale 2. Observation d'élections locales et régionales

Recommandation 395 (2017)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, 1985) ;

b. à l'article 2, paragraphe 1.b de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 du Comité des Ministres relative au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, qui stipule qu'une des missions du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

c. à la Résolution 395(2015) du Congrès sur son Règlement intérieur et, notamment, les Chapitres XVII, XVIII et XIX sur l'organisation des procédures de suivi, l'organisation pratique des missions d'observation électorale et la mise en œuvre du dialogue politique post-suivi et post-électoral ;

d. aux rapports de suivi, résolutions et recommandations adoptés par le Congrès concernant la situation de la démocratie locale et régionale dans les Etats membres du Conseil de l'Europe ;

e. aux rapports, résolutions et recommandations adoptés par le Congrès suite à l'observation des élections locales et régionales, ainsi qu'aux rapports, résolutions et recommandations sur les questions transversales en matière électorale ;

f. à la Résolution 413 (2017) du Congrès sur l'analyse comparée de la mise en œuvre de la Charte européenne de l'autonomie locale dans les 47 Etats membres.

2. Le Congrès estime que ces problèmes récurrents suggèrent une tendance plus large à la (re)centralisation dans les Etats membres.

3. Le Congrès déplore la tendance à refuser l'applicabilité directe de la Charte, qui constitue l'une des causes premières des problèmes récurrents dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en matière de démocratie locale et régionale, et notamment l'insuffisance des moyens financiers des collectivités territoriales, la définition, l'attribution et l'exercice restreints des compétences locales et le manque de consultation de la part du pouvoir central.

4. Le Congrès rappelle que la Charte, en tant que traité international ratifié par 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, a force de loi et devrait s'appliquer directement dans les Etats membres, chacun selon sa tradition juridique.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 28 mars 2017, 1<sup>e</sup> séance (voir le document [CG32\(2017\)19](#) exposé des motifs), co-rapporteurs : Stewart DICKSON, Royaume-Uni (R, GILD) et Leendert VERBEEK, Pays-Bas (R, SOC).

5. Le Congrès souligne que les problèmes récurrents en matière électorale sont notamment l'exactitude et la qualité des listes d'électeurs, le détournement de ressources administratives lors des campagnes électorales, le professionnalisme et la politisation à tous les niveaux de l'administration électorale et, d'une manière générale, la confiance des électeurs vis-à-vis du processus électoral.

6. Il rappelle les instruments juridiquement contraignants applicables dans ces domaines, y compris les recommandations pertinentes du Congrès et le Code de bonne conduite en matière électorale élaboré par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise).

7. Le Congrès rappelle qu'il s'est engagé à mettre en place un dialogue post-suivi et post-électoral avec les autorités nationales pour assurer le suivi des problèmes susmentionnés et, plus généralement, des recommandations et des résolutions qui concernent le suivi pays par pays et les rapports d'observation des élections, ainsi que les rapports transversaux sur les questions électorales.

8. Etant donné ce qui précède, le Congrès demande au Comité des Ministres d'inviter les autorités des Etats membres à :

a. prendre toutes mesures nécessaires pour garantir que la Charte européenne de l'autonomie locale s'applique directement dans leur ordre juridique interne et, par conséquent, à assurer la pleine mise en œuvre des dispositions ratifiées de la Charte, en particulier pour les problèmes récurrents identifiés ;

b. mettre en œuvre les Recommandations du Congrès<sup>2</sup> sur les questions électorales transversales au niveau local et régional, ainsi que les instruments juridiquement contraignants adoptés par d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment la Commission européenne pour la démocratie par le droit, afin de garantir la conformité des élections locales et régionales aux normes européennes en matière électorale ;

c. renforcer leur dialogue politique avec le Congrès, dans le cadre des procédures de post-suivi et post-électorales, avec l'objectif de définir des feuilles de route pour se conformer à leurs engagements dérivés de la Charte et d'améliorer la situation de la démocratie locale et régionale.

---

<sup>2</sup> Recommandation 369 (2015) - Listes électorales et électeurs résidant de facto à l'étranger  
Recommandation 375 (2015) - Critères pour se présenter aux élections locales et régionales